



L'ASSOCIATION DE PROTECTION ANIMALE CASTELVIROISE/ L'APAC
Maison des Associations, 9 Avenue du Bellay - 91170 VIRY-CHATILLON
W912008496 - SIRET 422 218 701 00023 - Code APE 9499Z

Téléphone : 06 24 80 10 64 - apac.viry-chatillon@outlook.com - <http://apac91.weebly.com>

CHARTRE DE L'ASSOCIATION DE PROTECTION ANIMALE CASTELVIROISE dénommée «L'Association » ou « L'APAC »

1 - PREAMBULE

1.1. Objet et Champs d'application

- A. Conformément aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le présent règlement a pour objet de rappeler à chacun ses droits et devoirs afin d'organiser la vie de l'Association de Protection Animale Castelviroise, ci-après dénommée « L'Association » ou « L'APAC ».
- B. Les dispositions de cette présente charte s'appliquent à toute personne présente dans l'APAC ou en relation avec l'APAC, et notamment les bénévoles, adoptants, familles d'accueil, adhérents, vétérinaires, etc.
- C. Les dispositions figurant dans cette présente charte ne doivent en aucun cas faire l'objet de contestation par les membres actifs ou adhérents.
- D. Des dispositions spéciales pourront être prévues en raison de nécessité de service pour fixer les conditions particulières à certaines catégories d'intervenants, non précisées et non prises en compte lors de la signature par le Représentant légal de l'Association de cette dite charte.
- E. Pour qu'elle soit connue de tous, la présente Charte fait partie des documents cités en annexe. Ces documents sont applicables à toute relation et partenariat avec l'APAC. La Charte est consultable sur le site internet de l'APAC : <http://apac91.weebly.com>.

2 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1. CONDITIONS D'ENTREE DANS L'ASSOCIATION

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande et être agréé par les membres du Conseil d'Administration qui statue.

Le paiement de la cotisation annuelle ne fait pas preuve de l'acquisition de la qualité de membre adhérent. Seul le consentement et la signature du Président ou à défaut d'un –e Vice-président-e (en cas de délégation) vaut acceptation de ladite qualité.

Le renouvellement de l'adhésion se fait à compter du 01^{er} janvier de l'année N et au plus tard le 31 mars de l'année N en cours.

Chaque année civile, l'ancien adhérent doit solliciter, auprès des membres du bureau, le renouvellement de son adhésion, pour l'année suivante. Cette reconduction est alors laissée au libre choix du Bureau. Si l'adhérent déménage ou change de numéro de téléphone, il doit impérativement contacter le bureau du siège social pour lui fournir ces nouvelles informations.



L'ASSOCIATION DE PROTECTION ANIMALE CASTELVIROISE/ L'APAC
Maison des Associations, 9 Avenue du Bellay - 91170 VIRY-CHATILLON
W912008496 - SIRET 422 218 701 00023 - Code APE 9499Z

Téléphone : 06 24 80 10 64 - apac.viry-chatillon@outlook.com - <http://apac91.weebly.com>

Article 2.2. CONDITIONS DE SORTIE DE L'ASSOCIATION

Tout membre, adhérent, bénévole, adoptant, famille d'accueil, vétérinaire, etc...peut à tout moment, quitter l'Association, après en avoir informé, par écrit sans motivation, le Président de ladite Association et après avoir respecté un délai raisonnable de 7 jours calendaires.

Tout départ définitif entrainera la clôture du compte du dit « partant ». Si des frais vétérinaires sont en cours de paiement, ils devront être honorés par l'Association et ce jusqu'au jour du départ définitif du « partant ».

Le départ définitif n'entrainera aucun remboursement de l'adhésion ou du don réglé pour l'année.

Si le « partant » a bénéficié de matériels, produits, etc... achetés ou prêtés par l'Association pour mener à bien son activité, il devra les rendre à l'Association sous un délai de 5 jours ouvrés.

Dans le cas d'un prêt de matériel à l'Association, par un membre « adhérent », ce prêt devra faire l'objet d'une négociation avec le Président de l'APAC, pour savoir si cet adhérent le vend pour 1 euro symbolique à l'APAC ou s'il le récupère lors de son départ.

Article 2.3 : MONTANT DES COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est précisé ci-dessous. Il pourra être révisé lors des Assemblées Générales, sans qu'il soit besoin de rédiger un nouvel avenant. Une information sera disponible sur le site internet de l'APAC lors de toute nouvelle révision du dit montant :

- **Membre Adhérent : 15 euros (quinze euros) annuel.¹**
- Membre Bienfaiteur : Montant libre au titre d'un don fait à l'Association.

Article 2.4 : BUT DE L'APAC

L'APAC a été créée pour la protection animale castelviroise et plus spécialement pour la protection des chats/chattes/chatons.

Elle a pour but d'y accueillir d'une part, les animaux mis en situation d'abandon, de gérer leur réinsertion et d'autre part, de gérer le fonctionnement de l'Association.

Au travers des familles d'accueil, l'APAC dispose de places pour accueillir tout chat/chatte/chaton qui en nécessite le besoin.

De plus, sur présentation des justificatifs adéquats (attestation RMI et/ou CMU), l'APAC pourra subvenir aux besoins d'animaux dont les propriétaires ne peuvent plus assumer la charge financière d'un animal.

¹ Ce montant pourra être révisé lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire



L'ASSOCIATION DE PROTECTION ANIMALE CASTELVIROISE/ L'APAC
Maison des Associations, 9 Avenue du Bellay - 91170 VIRY-CHATILLON
W912008496 - SIRET 422 218 701 00023 - Code APE 9499Z

Téléphone : 06 24 80 10 64 - apac.viry-chatillon@outlook.com - <http://apac91.weebly.com>

Seuls, le Président et, à défaut, les Vices Présidentes (dans le cas de délégation) peuvent donner leurs accords dans ce cas précis après rencontre avec les demandeurs.

Article 2.5. ASSOCIATION A BUT NON LUCRATIF

L'APAC est une association à but non lucratif. La totalité des sommes perçues à titre de dons, avantages ou participations sera reversée à l'Association.

Aucune somme ou avantage ne saurait être perçu/perçue à titre individuel.

Article 2.6. - COMMUNICATION DE L'APAC ou AU SERVICE DE L'APAC

Toute publicité, communication de renseignements, prospection effectuées au nom de l'Association, ou pouvant engager la responsabilité ou l'image de l'Association, doivent obligatoirement avoir reçu l'assentiment du Président.

Toute publicité ou document écrit et émis concernant l'Association ne doit porter que les coordonnées du Président de l'APAC. Nul autre membre de l'APAC n'a le droit de répondre aux questions posées par les différents interlocuteurs, sauf accord express dudit Président.

Article 2.7. – BENEVOLAT ET FAMILLE D'ACCUEIL

Toute personne souhaitant devenir bénévole ou famille d'accueil doit avoir reçu l'accord du Président, après accord de la majorité des membres du bureau.

Article 2.8. – SOINS VETERINAIRES

Le vétérinaire propose toute la gamme de soins possible dans le respect de l'animal en vue de le soigner. Le vétérinaire a une obligation de moyens et non de résultat. L'APAC et/ou l'adoptant devenu propriétaire de l'animal, reste seul juge du type de soins à apporter à l'animal à placer ou adopté après avoir reçu conseils et informations du vétérinaire.

Tout soin vétérinaire (autre que vaccins ou mesure d'identification ou de tests Leucose/FIV) ou cosmétique (toiletage...), tout achat, prêt ou location de matériel destiné à l'Association effectué au nom de l'association, ou pouvant engager la responsabilité ou l'image de l'Association, sauf cas d'urgence absolue (danger sérieux pour l'animal ou d'un bénévole) doit recevoir l'accord du Président après accord de la majorité des membres du Bureau.

Les soins vétérinaires seront dispensés dans un cabinet vétérinaire choisi par l'Association, sur présentation d'un bon vétérinaire dûment rempli et signé par le Président ou à défaut d'une des deux Vices Présidentes.



Association de Protection
Animale Castelviroise

L'ASSOCIATION DE PROTECTION ANIMALE CASTELVIROISE/ L'APAC

Maison des Associations, 9 Avenue du Bellay - 91170 VIRY-CHATILLON

W912008496 - SIRET 422 218 701 00023 - Code APE 9499Z

Téléphone : 06 24 80 10 64 - apac.viry-chatillon@outlook.com - <http://apac91.weebly.com>

En cas d'urgence (péril immédiat pour l'animal ou un bénévole), il pourra être dérogé à la règle sur approbation du Président.

Tout frais engagé sans respect de la présente règle est à la charge de la personne ayant conduit l'animal.

L'APAC propose de contacter les associations telles que « FONDATION BRIGITTE BARDOT », « 30 MILLIONS D'AMIS », etc, pour envisager des collaborations ou partenariats avec ces associations, en vue d'élargir le périmètre de l'APAC, lors de prise en charge des animaux, dans le cas de soins, achats de produits, matériels, etc.

Afin d'obtenir un meilleur rapport qualité/prix sur les achats de produits, matériels, l'APAC se réserve le droit de faire procéder à une étude de marché ou mise en concurrence sur toute prestation ou achat précité.

Article 2 9. – DISPOSITIONS LORS D'UN ABANDON

La décision de prendre en charge un animal au sein de l'Association relève uniquement du pouvoir du Président de l'Association, qui peut solliciter, si besoin, l'avis des membres du Bureau ou de toute autre personne qualifiée.

Tout chat identifié par un tatouage ou une puce électronique ne peut être pris en charge par l'Association que sur la remise, au membre du bureau, présent lors de l'abandon, des documents suivants :

- La carte d'identification ou de propriété établie au nom de la personne souhaitant confier l'animal à l'Association, carte dûment signée et datée par celle-ci, afin d'opérer le transfert de son identification
- Le bon d'abandon
- Le carnet de santé si existant
- Un don couvrant les frais de l'animal dont le montant est indiqué sur le bon d'abandon.

Les animaux non identifiés devront obligatoirement faire l'objet d'un bon d'abandon.

A défaut de pouvoir remettre les documents précités, l'animal ne peut être, en aucun cas, pris en charge par l'Association.

Tous les abandons se dérouleront dans le local de l'APAC ou à défaut à une adresse mentionnée par le Président de l'Association.

Tous les documents remis lors de l'abandon à un membre autre que le Président de l'APAC devront lui être transmis dans un délai d'une semaine maximum (7 jours calendaires).

Dès l'entrée de l'animal au sein de l'Association, les renseignements relatifs à l'animal et les photographies de celui-ci seront transmis dans un délai d'une semaine maximum (7 jours calendaires) au membre en charge de la mise à jour du site Internet de l'Association ou à défaut au Président de ladite Association.



L'ASSOCIATION DE PROTECTION ANIMALE CASTELVIROISE/ L'APAC
Maison des Associations, 9 Avenue du Bellay - 91170 VIRY-CHATILLON
W912008496 - SIRET 422 218 701 00023 - Code APE 9499Z

Téléphone : 06 24 80 10 64 - apac.viry-chatillon@outlook.com - <http://apac91.weebly.com>

Article 2.10. – OBLIGATIONS SANITAIRES LORS DE L'ABANDON ou de L'ACCUEIL

Lors de l'abandon ou de l'accueil d'un animal, le vétérinaire agréé par l'APAC déterminera le degré d'investissement financier que devra prendre en charge l'APAC au vu du bilan de santé établi par ce vétérinaire.

Article 2.11. – FAMILLES D'ACCUEIL – DROITS ET OBLIGATIONS

2.11.1. Choix de la famille d'accueil

Le choix d'une famille d'accueil est fait par le Président de l'APAC après accord de la majorité des membres du Bureau.

La liste des familles d'accueil disponibles doit être tenue à jour et consultable par toute autorité ayant à en connaître.

Une pré-visite au domicile de la future famille d'accueil est obligatoire. Il en est de même pour l'adoption.

Ce placement donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un contrat signé et daté entre l'Association représentée par son Président ou à défaut par une des Vice-Présidentes et la famille d'accueil, qui devra, au préalable, lire ledit contrat et donner son accord en toute connaissance de cause.

Quand l'animal est pucé par le vétérinaire agréé par l'APAC, ce dernier remet à l'APAC un dossier contenant les informations identifiant la puce.

Pour les chatons, la carte d'identification devra avoir été établie lors de la pré-vaccination à 2.5 mois et sera conservée par le Président de l'Association. Pour les chats adultes, la carte d'identification devra être établie par le vétérinaire lors de l'implantation de la puce et sera conservée également par le Président de l'APAC jusqu'à l'adoption définitive dudit animal.

Le carnet de santé de l'animal sera transmis à la famille d'accueil, si existant, ou sera émis par le vétérinaire qui le lui remettra.

Il sera également mis à disposition, autant que possible, nourriture, matériel (panier, caisse avec sciure), bons vétérinaires à cette dernière afin d'entretenir l'animal.

2.11.2. Devoirs de la famille d'accueil

Toute famille d'accueil doit être assurée « responsabilité civile » et doit avertir son assureur, si son contrat le mentionne, qu'elle a chez elle, en garde, un animal de l'Association. Comme la loi le stipule, c'est l'assurance de la personne ayant l'animal en garde qui couvre tout dommage causé par l'animal à des personnes ou à des biens



Association de Protection
Animale Castelviroise

L'ASSOCIATION DE PROTECTION ANIMALE CASTELVIROISE/ L'APAC

Maison des Associations, 9 Avenue du Bellay - 91170 VIRY-CHATILLON

W912008496 - SIRET 422 218 701 00023 - Code APE 9499Z

Téléphone : 06 24 80 10 64 - apac.viry-chatillon@outlook.com - <http://apac91.weebly.com>

Chaque famille d'accueil ne doit avoir chez elle que des animaux de l'Association en plus des siens, ceci afin d'éviter une surcharge d'animaux à son domicile et la contamination entre les animaux de plusieurs associations si maladie il y a.

Chaque famille d'accueil ne peut accueillir plus de 3 animaux de l'Association.

Il est précisé qu'une portée de chatons sera considérée comme comptant 1 et prendra place dans la comptabilisation précitée.

À titre exceptionnel, en cas d'absence de courte durée (par exemple en cas de vacances) d'une famille d'accueil nécessitant un placement temporaire des animaux accueillis par cette famille, les dits animaux devront être placés, si possible, dans la même nouvelle famille. A défaut, le placement d'une portée devra prendre en compte le nombre ponctuel des animaux déjà en garde ou présents dans la nouvelle famille d'accueil temporaire.

Il est important de pouvoir disposer constamment, en réserve, d'une famille d'accueil pouvant accueillir, soit un animal ou une portée d'animaux nécessitant un accueil urgent ou le placement de tels animaux, conséquence d'un changement de famille d'accueil en cas de problème dans cette dernière.

Article 2.12. – OBLIGATIONS QUANT A LA SECURITE SANITAIRE DE L'ANIMAL

Tout chat confié à l'APAC doit être vacciné, tatoué ou pucé électroniquement, (à compter des 4 mois de l'animal), dans un délai de 15 jours à compter de son entrée dans l'APAC, (exception faite des chatons : cf article 2.11.1) auprès d'un vétérinaire choisi par l'Association, sur présentation d'un bon vétérinaire, sauf contre indication vétérinaire nécessitant un report de ces mesures.

Article 2.13. – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PRE-ADOPTION

Une pré-visite au domicile de la future famille pré-adoptante est obligatoire.

Si le Président ou un membre du bureau le demande, il pourra être procédé à une deuxième visite lors de la phase d'adoption finale.

Tout placement en pré-adoption doit faire l'objet de la signature d'un contrat de pré-adoption entre l'Association représentée par son Président, et la famille souhaitant adopter l'animal.

Les documents à présenter par le pré-adoptant en vue de l'établissement dudit contrat sont :

- justificatif de domicile
- attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile
- pièce d'identité
- chèque de caution du montant de l'adoption.



L'ASSOCIATION DE PROTECTION ANIMALE CASTELVIROISE/ L'APAC

Maison des Associations, 9 Avenue du Bellay - 91170 VIRY-CHATILLON

W912008496 - SIRET 422 218 701 00023 - Code APE 9499Z

Téléphone : 06 24 80 10 64 - apac.viry-chatillon@outlook.com - <http://apac91.weebly.com>

Le carnet de santé ainsi que les bons vétérinaire (maladie et si requis rappel de vaccin ou autre si besoin) seront remis à la famille pré-adoptante.

Toutes les pré-adoptions se dérouleront dans le local mis à la disposition de l'Association, ou à une autre adresse mentionnée par le Président de l'Association.

Si un membre du Bureau vient à signer, en lieu et place, du Président de l'Association, le contrat de pré-adoption, ledit contrat et le chèque de caution devront être transmis par ce membre, au Président de l'Association et ce dans un délai d'une semaine maximum (7 jours calendaires).

Pendant la période de pré-adoption, la famille pré-adoptante pourra ramener l'animal à l'Association si elle ne souhaite pas donner suite à la procédure d'adoption définitive, après accord et selon les modalités indiquées par le Président. L'animal sera rendu à l'APAC. A défaut de place, il sera confié à une famille d'accueil.

Si l'animal ne présente aucune séquelle provoquée par la famille ou n'engage aucun frais (ex : sortie de fourrière) et que tous les documents prêtés sont rendus, 50 % du montant de la caution sera restitué au pré-adoptant par chèque de l'APAC.

Article 2.14. – OBLIGATIONS EN MATIERE D'ADOPTION

Au terme de la période de pré-adoption dont la durée est fixée à un maximum de 3 semaines (sauf dérogation expresse du Président, aux vues de circonstances particulières, permettant de prolonger cette période de pré-adoption d'une semaine), si l'adoptant confirme son souhait d'adopter l'animal, le chèque de caution remis lors de la pré-adoption sera encaissé en totalité par l'Association et un contrat d'adoption sera établi, daté et signé entre L'APAC, représentée par son Président ou à défaut par un membre du Bureau et la famille adoptante.

A l'occasion de la signature du contrat d'adoption, le Président ou le membre du Bureau doit récupérer les éléments confiés à la famille adoptante (collier, médaille ou trousseau de l'animal).

L'animal adopté devra être présenté lors de la signature du contrat et les adoptions se dérouleront dans le local mis à disposition de l'APAC ou à une autre adresse mentionnée par le Président de l'Association.

À titre exceptionnel (incapacité physique ou éloignement géographique des adoptants), seul le Président peut décider de déroger à cette règle et procéder à la signature du contrat selon d'autres modalités (déplacement d'un membre du Bureau ou lettre en recommandé).

Le contrat d'adoption doit être transmis, au Président, par le membre du Bureau ayant signé l'adoption dans un délai d'une semaine maximum (7 jours calendaires).



L'ASSOCIATION DE PROTECTION ANIMALE CASTELVIROISE/ L'APAC
Maison des Associations, 9 Avenue du Bellay - 91170 VIRY-CHATILLON
W912008496 - SIRET 422 218 701 00023 - Code APE 9499Z

Téléphone : 06 24 80 10 64 - apac.viry-chatillon@outlook.com - <http://apac91.weebly.com>

Important : Adoption finale ne veut pas dire définitive. Chacune des parties (APAC ou Adoptant) peut demander, par écrit motivé, le retrait (APAC) ou la remise (Adoptant) de l'animal, objet du contrat d'adoption. La santé et le bien être de l'animal étant la priorité de l'APAC, si un ou les deux critères précités devait être mis en cause, l'adoption définitive serait dénoncée et l'animal serait remis, dans les plus brefs délais, aux soins de l'APAC.

Pour ce faire, L'Association garde un droit de visite ou contrôle des animaux adoptés sans dénonciation ou demande préalable. Dans le cas de non conformité aux bons soins de l'animal ou fausse déclaration lors de la signature du contrat d'adoption, l'Association et ce sous l'ordre du Président, pourra ordonner le retrait immédiat de l'animal, sans aucun dédommagement financier dû ou remboursement des frais engagés par la famille adoptante.

Article 2.15. – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES SUITE A ADOPTION

A la signature du contrat d'adoption et à la demande de l'adoptant, la carte d'identification définitive, si celle-ci est d'ores et déjà détenue par l'Association, sera dûment remplie, datée et signée par le Président ou une des Vices Présidentes et la famille adoptante, en vue du changement d'inscription sur le fichier d'identification félin.

Le récépissé sera laissé aux adoptants. Si seule la carte temporaire est détenue au moment de l'adoption, la carte définitive sera adressée, aux conditions suivantes :

- pour les chatons : adoption dès 3 mois et castration à 6 mois
- pour les chats/chattes adultes : à partir de l'implantation de la puce et de la stérilisation de l'animal si ce dernier peut être adopté, et à partir de la décision de relâcher l'animal si ce dernier ne peut être sociabilisé.

L'inscription définitive au nom de l'adoptant ne pourra intervenir qu'après, soit les 6 mois de l'animal, soit l'intervention chirurgicale en vue de la stérilisation.

La famille adoptante devra retourner, par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'Association, ladite carte dûment remplie, signée et datée dans un délai d'une semaine suivant sa date de réception.

Les signatures d'adoption doivent impérativement être faites dans les 3 semaines à la date de signature du contrat de pré-adoption sauf dérogation du Président.



L'ASSOCIATION DE PROTECTION ANIMALE CASTELVIROISE/ L'APAC
Maison des Associations, 9 Avenue du Bellay - 91170 VIRY-CHATILLON
W912008496 - SIRET 422 218 701 00023 - Code APE 9499Z

Téléphone : 06 24 80 10 64 - apac.viry-chatillon@outlook.com - <http://apac91.weebly.com>

Article 2.16 ; MISE EN ADEQUATION DU MONTANT DE L'ADOPTION AVEC LE NIVEAU DE VIE DU FUTUR ADOPTANT

L'intérêt de l'animal étant prioritaire pour l'APAC, cette dernière se réserve le droit, de manière dérogatoire uniquement, à mettre en adéquation le montant de l'adoption avec la situation financière du futur adoptant.

Néanmoins, le futur adoptant doit pouvoir justifier, sur simple demande du Président ou d'une des Vices présidentes de l'APAC, de la faiblesse de ses revenus.

Si la faiblesse de ces dits revenus s'avère mettre en péril la santé et/ou la vie de l'animal, le Président ou l'une des Vices présidentes peut retirer l'animal après en avoir informé, les autres membres du Bureau et le futur adoptant.

Article 2.17 – RESPECT DE LA PRESENTE CHARTE

Toute personne membre adhérent, adoptant, bénévole, vétérinaire, à la présente Association doit respecter cette présente charte. Toute personne participant à l'organisation interne de l'Association devra prendre connaissance de cette présente charte. En cas de non-respect dudit document, la personne sera exclue.

Le Président pourra solliciter l'exclusion de tout membre ou adhérent ne respectant pas la présente charte, cette décision étant prise à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration. Le montant de l'adhésion initiale dans le délai de 31 jours calendaires à compter de l'engagement d'adhérer à l'APAC.

Le renouvellement de l'adhésion sera dû à compter du 01^{er} janvier de chaque année. Si un adhérent ne s'acquitte pas de sa cotisation au 31 mars de l'année en cours, son exclusion sera automatique et lui sera notifiée par courrier ou mail avec obligation pour l'adhérent exclu de renvoyer un accusé de réception.

Article 2.18 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA PRESENTE CHARTE

La présente charte peut être modifiée sur demande du Président ou sur proposition d'un des membres du Bureau, après vote à la majorité des dits membres et sera validée lors de l'Assemblée Générale. Toute modification de fond et/ou de forme fera l'objet d'une nouvelle version de ladite charte. Cette dernière devra être datée, signée par tous les membres du bureau. Elle devra remplacer la version précédente sur le site internet de l'APAC, faute de ne pouvoir être opposable à un tiers.



L'ASSOCIATION DE PROTECTION ANIMALE CASTELVIROISE/ L'APAC
Maison des Associations, 9 Avenue du Bellay - 91170 VIRY-CHATILLON
W912008496 - SIRET 422 218 701 00023 - Code APE 9499Z

Téléphone : 06 24 80 10 64 - apac.viry-chatillon@outlook.com - <http://apac91.weebly.com>

Article 2.19 – OBLIGATIONS MORALES DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Chaque membre de l'Association, quelle que soit sa position, se doit de veiller à la bonne circulation des informations (renseignements relatifs aux animaux pris en charge par l'Association, photographies des animaux, disponibilité des familles d'accueil...) et documents (bon vétérinaire, bon d'abandon, carte de tatouage ou d'identification par puce électronique, contrats famille d'accueil, pré-adoption ou adoption).

Il est de sa responsabilité de contribuer au bon fonctionnement de ladite Association.

Pour la bonne gestion de l'Association et le suivi des dossiers, chaque membre du Bureau est tenu d'avoir ces formulaires à disposition (certificat d'abandon, contrats de famille d'accueil, pré-adoption et adoption, bons vétérinaires).

Fait à Viry, le 31/01/2022

Le/La Président/e – Anthony DOBEZ	
Le/La Vice-Président/e N°1 – Laurence HOUSSAYS	
Le/La Vice-Président/e N°2 – Corinne SABATIER	
Le/La Trésorier/e– Olivier HOUSSAYS	
Le/La secrétaire – Diane DEBAENE	



L'ASSOCIATION DE PROTECTION ANIMALE CASTELVIROISE/ L'APAC
Maison des Associations, 9 Avenue du Bellay - 91170 VIRY-CHATILLON
W912008496 - SIRET 422 218 701 00023 - Code APE 9499Z

Téléphone : 06 24 80 10 64 - apac.viry-chatillon@outlook.com - <http://apac91.weebly.com>

LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES

Consultables sur le site internet de l'APAC mis à jour autant que de besoin.

<http://apac91.weebly.com>

Nul n'étant censé ignorer la loi, ces documents doivent avoir été consultés obligatoirement avant toute décision de pré adoption ou d'adoption.

1. Statuts de l'APAC
2. Charte de l'APAC
3. Contrat de pré-adoption
4. Contrat d'adoption
5. Contrat pour famille d'accueil
6. Questionnaire de candidature pour être Famille d'Accueil
7. Informations pour enquêteurs APAC
8. Bon Vétérinaire
9. Certificat d'abandon d'un animal domestique
10. Fiche d'identité de l'animal
11. Convocation à Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire
12. Pouvoir pour Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire

Fin de la Charte APAC